



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Plateforme de messagerie »  
dans le Saint-Pierre-de-Chandieu  
(département du Rhône)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5994

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5994, déposée complète par SPDC MU le 21 août 2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 08 septembre 2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Rhône le 08 septembre 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste en à la construction d'un entrepôt de type industriel dédié aux activités de messagerie, dans la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu, dans la partie sud-est du département du Rhône (69), dans la zone d'activités (ZA) dénommée « Les Portes du Dauphiné » ; le nouvel ensemble pourra accueillir environ 65 employés ;

**Considérant** que le projet soumis à l'obtention d'un permis de construire, prévoit sur un tènement d'environ 51 801 m<sup>2</sup> les aménagements suivants :

- la création d'une surface de plancher (SDP) globale 17 388 m<sup>2</sup> (dont le bâtiment le plus haut n'excédera pas 9,20 mètres) répartie comme suit :
  - deux cellules de messageries équipées d'abris de quais de part et d'autre et desservies par deux routes d'accès ;
  - un volume de stockage ;
  - un volume de bureau ;
  - un poste de garde ;
  - une zone technique en façade est comprenant : un local technique, une chaufferie, un onduleur, un transformateur ; une zone d'emballage extérieur ;
- un parking privé de 80 places est prévu, avec notamment quatre places dédiées aux PMR, sept aux covoiturages et une pour les futures bornes de recharges de véhicules électriques ;
- 19 483 m<sup>2</sup> dédiés aux aménagements paysagers extérieurs principalement occupés par des massifs ornementaux, des espaces arbustifs et des boisements ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 39a Travaux et constructions qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) sur une emprise cadastrale unique située :

- sur un terrain déjà artificialisé occupé jusqu'à fin juillet 2026 par la société de gardiennage et location longue durée dénommée Serlec qui n'était pas identifiée comme une activité ICPE ;
- en zone urbaine Uja<sup>1</sup> du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu dont les dispositions réglementaires s'imposent au projet ;
- en zone « moyennement altérée » en matière de qualité de l'air et de nuisances sonores identifiées par la plateforme Orhane<sup>2</sup> ;
- encadrée géographiquement par d'autres locaux commerciaux et techniques de la zone d'activités au nord et à l'ouest du tènement et par des terrains agricoles à l'est et au sud ; soumise au plan d'exposition au bruit (PEB) Lyon – Saint-Exupéry ;
- à environ 650 mètres de la ligne ferroviaire Lyon-Grenoble ;
- en dehors de zone réglementée par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) de la vallée de l'Ozon ;
- dans un secteur situé en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- sur un tènement comprenant un site identifié par la plateforme Géorisques au titre de la pollution des sols et anciens sites industriels, faisant l'objet d'une fiche : SSP4061701 ;
- dans un rayon de 500 m de six installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autour du secteur de projet : DG Recyclage Guella David, Recyclage Gravat Service, International Metal Supply (stockage de métaux), Rhône Isère Enrobés, SO.RE.TEL (travaux publics), Kuehne, Nagel (service logistique) ;
- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors de périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du Code de la santé publique ;

**Considérant** qu'en matière de gestion :

- de l'eau potable, il est prévu pour la préservation :
  - des volumes que l'activité envisagée de messagerie présente des besoins très limités : aucun process industriel n'est concerné et les consommations se limiteront aux usages sanitaires et domestiques des salariés ; pour limiter la consommation en eau, plusieurs mesures seront mises en œuvre lors de l'exploitation : installation de dispositifs hydro-économiques (mousseurs, chasses d'eau double flux ; etc.) ; sensibilisation des usagers à la sobriété de la ressource ; entretien régulier des équipements pour éviter les fuites ;
  - de la qualité de la ressource, l'utilisation de produits phytosanitaires/chimiques ne sera pas admise ;
- des eaux usées, elles seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif ;
- des eaux pluviales, une gestion spécifique est obligatoire en raison des activités précédemment exercées sur le site ; elles seront traitées via la mise en place d'un bassin dans le respect des principes suivants :
  - les eaux des toitures seront canalisées dans un réseau séparé et dirigées vers un bassin enterré étanche avant d'être rejetées vers le réseau public ;
  - les eaux des voiries seront canalisées dans un réseau séparé, puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être tamponnées dans un bassin enterré étanche, puis rejetées au réseau public via des stations de relevage pour atteindre un débit global de 60 litres par seconde ;

---

<sup>1</sup> Cette zone correspondant où les garages collectifs de caravanes sont admis.

<sup>2</sup> L'élaboration de la plateforme Orhane est confiée aux associations Acoucité et Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, avec l'appui technique et méthodologique du Cerema.

- de la biodiversité, après la réalisation d'un diagnostic écologique (joint en annexe du dossier) incluant deux visites sur site au mois d'avril 2025, il est prévu :
  - d'occuper 29,3 % de la surface totale du site par des massifs ornementaux, des espaces arbustifs et des boisements : 19 483 m<sup>2</sup> de surfaces enherbées accueillera une centaine d'arbres répartis sur l'ensemble de la parcelle ; ces derniers seront d'essences locales adaptées au changement climatique, résistantes aux sécheresses et non ou peu allergènes ; les arbres seront plantés sur des prairies et les arbustes en sous-bois, pour créer des zones de refuges pour les animaux et pour créer des filtres visuels ;
  - de conserver les haies existantes et répertoriées comme étant des éléments naturels remarquables du paysage ;
  - des nichoirs à oiseaux seront plantés dans les arbres des bosquets, en association avec des pierriers pour le lézard et des gîtes pour abeilles sauvages ;
- de la qualité des sols, un diagnostic a été réalisé en avril 2025 concluant que la « qualité environnementale des sols est compatible avec le projet d'aménagement, sous réserve de la mise en place des recommandations ci-dessous » que le pétitionnaire s'engage<sup>3</sup> à mettre en œuvre telles que :
  - la mise en place de couvertures pérennes sur les secteurs analysés, pour éliminer tout risque d'envol de poussières et de contact avec les terres :
    - un minimum de 30 cm de terre saine ou 15 cm associé à un géotextile ;
    - la mise en place d'un enrobé ou d'une dalle béton et de canalisations d'eau potable en fonte, afin d'éviter tout transfert de contamination vers les eaux potables, ou au sein d'un remblai d'apport propre ;
  - pour les secteurs n'ayant pas fait l'objet d'analyse (P7, P8 et P9), en cas d'excavation et de gestion des déblais, des analyses complémentaires de type ISDI devront être réalisées afin de déterminer l'orientation des terres ;
- des activités ICPE projetées dans le site, le dossier indique qu'un dossier de déclaration concernant les rubriques 2925 et 4735 a été déposé simultanément à la demande de permis de construire auprès des services de l'État compétents ;
- de la proximité du site avec d'autres activités ICPE voisines et s'agissant du risque incendie, le projet de messagerie sera conçu conformément à la réglementation en vigueur en matière de sécurité incendie : un dispositif spécifique de gestion des eaux d'extinction est prévu, avec une capacité de rétention de 1 450 m<sup>3</sup> pour les stocker dans des bassins de rétention enterrés, étanches et dimensionnés pour retenir l'intégralité des eaux potentiellement polluées en cas de sinistre ; l'ouvrage sera équipé en sortie d'une station de relevage dont la coupure automatique, asservie au système de détection incendie, garantira la mise en rétention immédiate des eaux d'extinction ;
- des déchets, il est prévu les dispositions suivantes :
  - le respect des plans départementaux de gestion des déchets ;
  - le tri des déchets en conteneurs distincts avec affichage sur chaque container ;
  - l'interdiction de tout rejet ou élimination sur site ;
  - l'interdiction de tout brûlage sur site ;
  - l'export vers des filières de valorisation adaptées à chaque type de déchet ;
  - une charte chantier à faibles nuisances (certification BREEAM) encadrera leur gestion ;
- des déplacements :
  - le site du projet sera desservi principalement par la RD318, en connexion rapide avec l'A46 et l'A43, offrant des conditions d'accessibilité adaptées ; les flux de déplacements liés au projet se répartissent en deux catégories :
    - les déplacements domicile-travail des salariés, estimés à environ 60 véhicules légers matin et soir aux heures de pointe, ainsi qu'une dizaine de véhicules pour les visiteurs / prestataires ;

---

<sup>3</sup> L'engagement du pétitionnaire annexé au dossier.

- les flux liés à l'activité de messagerie, comprenant les poids lourds, les véhicules légers (VUL), estimés à 173 passages par jour ;
  - les flux logistiques générés par l'activité se produisent majoritairement en dehors des heures de pointe, ce qui limite le risque de congestion ;
  - des aires de stationnement et de manœuvre sont intégrées au projet pour éviter les stationnements gênants ;
- du bruit, il sera limité, car les circulations se déroulent sur des axes déjà fortement anthropisés et dédiés au trafic poids lourds ;

**Considérant** que les travaux d'une durée de 12 mois à compter du 2<sup>e</sup> trimestre 2026, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ; qu'une charte de chantier faibles nuisances sera établie pour encadrer les travaux ;

**Rappelant** qu'il appartient au maître d'ouvrage de :

- être vigilant<sup>4</sup> concernant les aménagements pouvant générer des zones d'eau stagnante, le risque de stagnation de l'eau étant favorable au développement des moustiques ;
- réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques<sup>5</sup> ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Plateforme de messagerie, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5994 présenté par SPDC MU, concernant la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

<sup>4</sup> Le contrôle des maladies vectorielles et des vecteurs participant à leur propagation est en enjeu majeur de santé publique (dans le Rhône en 2024, ont été dénombrés 85 cas de dengue et deux cas de chikungunya). Il est important de prendre en compte toutes les actions susceptibles de limiter la prolifération du moustique tigre lors de la réalisation de travaux d'aménagement. La construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasses et/ou l'aménagement de toitures végétalisées comprenant de l'agriculture urbaine et/ou des noues végétalisées, des bassins de rétention et/ou des dispositifs de récupération d'eau pluviale peuvent potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires.

<sup>5</sup> Voir en référence les fiches pratiques du [Guide](#) de la ville de Paris portant sur de la végétation en ville.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03